

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**Contradictoire**

**Jugement no 55  
DU 28/04/2021**

**VIVANDA FOOD  
SA**

**C/**

**M.KOFFI  
BERNARD**

le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt trois mars deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, deuxième composition ;**président**, en présence de MM.**IBBA HAMED IBRAHIM** et **OUMAROU GARBA** , tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **DAOUDA HADIZA**, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE VIVANDA FOOD SA**, ayant son siège social à Niamey, rue du plateau, BP 724 Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur Jean Pierre Moraux, assistée par le cabinet SCP Yankori et associés, 754 rue du plateau ; BP : 13 938, avocats à la cour, en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites :

DEMANDERESSE d'une part ;

**ET**

**Monsieur KOFFI BERNARD**, né le 18/02/1977 à Niamey, tâcheron, promoteur de l'entreprise Tous Travaux Bâtiments, de nationalité nigérienne ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 04 mars 2021 la société VIVANDA FOOD SA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 15/P/TC/NY /2021 du 12 février 2021 et assignait par la même occasion M.KOFFI BERNARD devant le Tribunal de céans pour :

-Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;

-Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme ;

- A défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;

- Advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondée ;

-Renvoyer les parties devant le Juge Commissaire désigné ;  
-Condamner le requis aux dépens ;  
Attendu que la société VIVANDA FOOD SA soutient à l'appui de ses demandes que suivant contrat verbal ; elle a confié les travaux de rénovation et aménagement d'une terrasse à M.KOFFI BERNARD ;  
Que M.KOFFI BERNARD avait présenté un devis d'un montant de 6.439.155 FCFA auquel le Directeur de VIVANDA FOOD avait marqué son accord ;  
Que les parties avaient convenu que le tâcheron préfinancera les travaux et que le règlement interviendra à la fin ;  
Que malheureusement la crise sécuritaire doublée à celle de la COVID 19 ont mis à mal ses prévisions ;  
Que les recettes ne permettaient plus de faire face aux dépenses régaliennes ;  
Que la persistance desdites crises a fini par faire en sorte que VIVANDA FOOD SA est en cessation de paiement ;  
Qu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte contre VIVANDA FOOD SA ;  
Qu'aux termes de l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « la déclaration d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers de la masse... » ;  
Attendu que dans sa requête, M.KOFFI BERNARD avait soutenu que sa créance répond aux conditions prévues par l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;  
Qu'il a saisi le Tribunal de céans en application de l'article 54 de l'acte uniforme précité ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

Attendu que l'opposition de la société VIVANDA FOOD SA est formée dans les forme et délai légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

##### **Au fond :**

##### **Sur la demande principale :**

Attendu que la société VIVANDA FOOD SA demande au Tribunal de céans de renvoyer les parties devant le Juge Commissaire désigné ;

Attendu que par Jugement no 31 en date du 16 mars 2021, le Tribunal de céans a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre la société VIVANDA FOOD SA ;

Qu'aux termes de l'article 75 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse... » ;

Qu'il y'a lieu de dire et de juger que le défendeur doit se joindre à la masse des créanciers ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu'il y'a lieu de réserver les dépens;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit la société VIVANDA FOOD SA en son opposition ;

Au fond :

Constate qu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte contre la demanderesse ;

Dit et juge en conséquence que le défendeur doit se joindre à la masse des créanciers ;

Réserve les dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**